

QUE le Protocole d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52755

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT l'Entente de protection de renseignements confidentiels dans le cadre des négociations de l'accord de partenariat économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne

ATTENDU QUE les gouvernements des provinces et territoires participeront, au sein de la délégation canadienne, aux négociations d'un accord de partenariat économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne;

ATTENDU QUE dans la préparation de ces négociations ainsi qu'au fil de celles-ci, les gouvernements du Canada ainsi que ceux des provinces et territoires, incluant le Québec, devront échanger des renseignements dont certains seront de nature confidentielle;

ATTENDU QUE le Québec veut s'assurer que le gouvernement du Canada s'engage à respecter la confidentialité des renseignements qui lui seront transmis et à les retourner, si une telle demande lui était faite;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente de protection de renseignements confidentiels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi,

des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de protection de renseignements confidentiels dans le cadre des négociations de l'accord de partenariat économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52756

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la réunion provinciale et territoriale des ministres responsables de l'innovation qui se tiendra à Edmonton, en Alberta, les 19 et 20 novembre 2009

ATTENDU QUE les ministres responsables de l'innovation se réuniront à Edmonton, en Alberta, les 19 et 20 novembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale, provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation dirige la délégation québécoise à la rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de l'innovation qui se tiendra à Edmonton, en Alberta, les 19 et 20 novembre 2009;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— monsieur David O'Brien, conseiller politique, cabinet du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— madame Marie-Odile Koch, directrice par intérim de la coordination et de la concertation, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52757

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Programme d'infrastructures de loisirs »

ATTENDU QUE, par le décret numéro 670-2009 du 10 juin 2009, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada, (ci-après l'« Entente ») aux fins du versement de fonds fédéraux pour le financement de projets, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives du Québec et des programmes d'infrastructures municipales dont les objectifs visent notamment la construction, la rénovation, l'aménagement et la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE, en vertu de cette Entente, entrée en vigueur le 11 août 2009 et échéant le 31 mars 2012, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une contribution maximum de 37 352 673 \$ pour des projets de modernisation et de réparation d'installations de loisirs, conformément aux modalités d'application de cette Entente, pour une période qui ne devrait pas dépasser les exercices 2009-2010 et 2010-2011;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 7 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Programme d'infrastructures de loisirs » pour le dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada aux fins du financement des projets du Québec dans le cadre du Programme d'infrastructures de loisirs du Canada en vertu de l'Entente intervenue à cet effet le 11 août 2009;

ATTENDU QUE les activités visées par l'Entente relève de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport entend comptabiliser les sommes qu'elle recevra du fédéral en vertu de cette Entente dans le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Programme d'infrastructures de loisirs » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement des projets du Québec dans le cadre de l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada intervenue le 11 août 2009 ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;